



Protocole de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée 2023

Engagement de collaboration entre le gouvernement de la Saskatchewan, les services de police, des organismes et des professionnels pour prévenir les cas de mauvais traitements envers les enfants, enquêter sur ce genre de cas et apporter du soutien aux enfants victimes de violence.

Le présent protocole sera maintenu et coordonné par le ministère des Services sociaux qui en prévoit la révision tous les trois ans ou au besoin. Les révisions tiendront compte de tout changement à la législation en vigueur et de tout changement aux politiques ou aux procédures requis par les divers signataires du Protocole.

Notre engagement envers les enfants

Le Protocole de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée (le Protocole) témoigne de l'engagement du gouvernement de la Saskatchewan et des services de police à s'assurer que tous les efforts visant à protéger les enfants de mauvais traitements et de négligence sont intégrés, efficaces et sensibles aux besoins des enfants et des familles. Pour atteindre cet objectif, tous les professionnels appuieront le gouvernement de la Saskatchewan et les services de police afin qu'ils puissent prévenir, détecter et signaler les cas d'enfants maltraités, en plus de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites relatives à ces cas, et apporter du soutien aux enfants victimes de violence.

La maltraitance est un problème grave qui nécessite une intervention communautaire ainsi que la collaboration des fournisseurs de services et du public. Le présent protocole reconnaît que la collaboration de tous les partenaires signataires renforcera le soutien destiné aux enfants victimes de violence et de négligence.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNURDE) identifie des normes universelles en matière des droits de l'enfant, y compris la responsabilité du gouvernement de protéger et de promouvoir ces droits. Parmi celles-ci, l'article 19 de la CNURDE énonce :

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Grâce à leurs efforts coordonnés, le gouvernement, les services de police et les fournisseurs de services sociaux donnent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant pour mieux :

- protéger les enfants contre la violence et les mauvais traitements;
- reconnaître et renvoyer les cas de violence faite aux enfants;
- donner suite aux signalements de violence envers un enfant et enquêter sur ce genre de cas;
- documenter les déclarations et recueillir des éléments de preuve relatifs aux allégations de mauvais traitements;
- tenir les personnes incriminées responsables de toute contravention aux lois interdisant la violence envers les enfants;
- fournir des traitements et du soutien afin d'optimiser le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants victimes de violence, de leurs frères et sœurs ainsi que leurs parents ou parents-substituts non-agresseurs;
- favoriser, entre organismes, la collaboration et la gestion intégrée des enquêtes et des cas;

- réduire le traumatisme émotionnel des victimes devant faire face à de nombreuses entrevues, comparutions en cour, examens médicaux et psychologiques, et autres interventions du domaine des services sociaux;
- favoriser, entre organismes, la collaboration et la gestion intégrée des enquêtes et des cas;
- réduire le traumatisme émotionnel des victimes devant faire face à de nombreuses entrevues, comparutions en cour, examens médicaux et psychologiques, et autres interventions du domaine des services sociaux;
- appliquer les principes de la CNURDE pour guider le développement des politiques, les interventions et les services de suivi destinés aux enfants et aux familles.

Si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un enfant subit de mauvais traitements ou est à risque d'en subir, veuillez communiquer immédiatement avec le ministère des Services sociaux à :

Prince Albert (Nord)	1-866-719-6164
Saskatoon (Centre)	1-800-274-8297
Regina (Sud)	1-844-787-3760

Où contactez :

Votre organisme local des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Votre service de police local ou un détachement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Signataires du Protocole

Le gouvernement de la Saskatchewan et les services de police donnent leur aval au *Protocole de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée 2023* et l'adoptent aux fins d'utilisation au sein de leurs organismes. Nous nous engageons à en faire une partie essentielle de nos activités et à nous assurer que les gestionnaires et les employés savent comment mettre en œuvre ce Protocole.

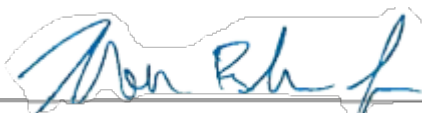
Chaque organisme s'engage à mettre en place des politiques et des procédures qui vont soutenir l'intention et l'objectif du présent Protocole et à distribuer les renseignements du Protocole aux intervenants et professionnels qui travaillent avec les enfants.

Ministère de la Santé



Tracey Smith, sous-ministre

Ministère de la Justice



Dennis Cooley, sous-ministre

**Ministère des Services
correctionnels, de la Sécurité
publique et des Services de police**




Dale Larsen, sous-ministre

Ministère de l'Éducation



Clint Repski, sous-ministre

Ministère des Services sociaux



Kimberly Kratzig, sous-ministre

**Ministère des Relations
gouvernementales**



Laurier Donais, sous-ministre

**Ministère des Parcs, de la Culture
et du Sport**



Twyla MacDougall, sous-ministre

**Association des chefs de police de
la Saskatchewan**



Rich Lowen, président

Table des matières

Énoncé de l'objectif	6
Énoncé des principes	7
Définir la maltraitance – Un enfant susceptible d'avoir besoin de protection	8
Violence physique	8
Violence et exploitation sexuelle	8
Négligence physique	9
Mauvais traitements affectifs	9
Exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux.....	9
Privation de traitements médicaux essentiels	9
Signalement et enquête relatifs à la maltraitance envers un enfant	11
Devoir de signaler les cas présumés de maltraitance envers un enfant	11
Signalement de maltraitance, de négligence, de violence interpersonnelle	11
Réception des divulgations faites par un enfant victime de maltraitance	12
Divulgations directes	12
Divulgations indirectes	12
Ce qu'il faut signaler :	12
Lois provinciales	13
Enquêter sur les cas de maltraitance	13
Rôles et responsabilités	14
Services de protection de l'enfance	14
Services de police	14
Services aux victimes.....	15
Procureurs de la Couronne.....	15
Santé.....	16
Éducation (de la prématernelle à la 12 ^e année)	16
Entrevues avec des enfants à l'école par les services de protection de l'enfance ou des agents de police	17
Enfants qui changent d'école en raison d'un placement hors du domicile	17
Garderies licenciées.....	18
Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport.....	19
Services communautaires et placement sous garde pour les contrevenants	19
Échange de renseignements confidentiels relatifs aux enquêtes sur la maltraitance des enfants	20
Traitements et suivi.....	22
Prendre soin de soi en tant que fournisseur de services.....	22
Annexe A - Âge du consentement et dispositions relatives à la proximité d'âge établies dans le <i>Code criminel</i>.....	23
Annexe B - Législation fédérale sur la protection de l'enfance : <i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i>.....	24

Énoncé de l'objectif

Le Protocole sur l'enfance maltraitée renforce l'engagement du gouvernement de la Saskatchewan d'adopter les principes « les enfants et les jeunes d'abord ». L'objectif du présent Protocole est de définir, en vertu de la loi, ce qu'on entend par « maltraitance » et « négligence » envers les enfants et de clarifier les rôles et les responsabilités des fournisseurs de services ainsi que le processus selon lequel ces derniers doivent intervenir et de renforcer la responsabilité des membres du public de signaler la maltraitance envers les enfants.

Réagir aux cas de maltraitance est un défi dans toutes les collectivités. Les services de police, les procureurs, les services de protection de l'enfance et les professionnels du domaine de la santé, de l'éducation et autres secteurs reconnaissent les besoins des enfants victimes de mauvais traitements et sont engagés à travailler ensemble pour s'attaquer au problème, et pour élaborer des politiques et des procédures qui s'alignent sur le Protocole. Le présent document s'adresse à tous les membres de la collectivité reconnaissant la nécessité de protéger les enfants, d'intervenir pour eux et de leur donner une voix.

Buts et objectifs du présent Protocole :

1. Confirmer pour chacun le « **devoir de signaler** » tout cas présumé d'enfant maltraité;
2. **Définir les mauvais traitements envers les enfants et expliquer les procédures et les interventions** des ministères et des organismes signataires dans les cas présumés de maltraitance;
3. Établir des **pratiques collaboratives, adaptatives et multidisciplinaires** parmi tous les professionnels menant des enquêtes sur les cas présumés de maltraitance afin d'accroître la sécurité et le bien-être des enfants qui pourraient avoir besoin de protection;
4. S'assurer que les **enquêtes et les services de soutien sont axés sur l'enfant** en vue de réduire les probabilités de traumatiser davantage (revictimisation) les enfants¹;
5. Comprendre quand et comment les professionnels et les organismes peuvent **échanger de l'information** dans l'objectif commun d'intervenir efficacement dans les cas présumés de maltraitance envers des enfants;
6. Favoriser **la formation et l'échange d'information** dans tous les ministères, organismes et collectivités, ainsi qu'auprès de professionnels, en ce qui a trait au « devoir de signaler » afin d'améliorer la sécurité et le bien-être des enfants.

¹ L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les enquêtes sur la violence infligée aux enfants. Les enquêtes axées sur l'enfant garantissent que tous les renseignements pertinents sont rassemblés et évalués d'une façon convenable et tiennent compte de la situation de l'enfant, mais qui le perturbe le moins possible.

Énoncé des principes

Tous les citoyens de la province doivent tenir compte des énoncés de principes suivants :

- Les soupçons de violence ou de négligence envers un enfant doivent être pris au sérieux et l'on doit signaler tout soupçon au ministère des Services sociaux, aux Services de protection de l'enfance, aux organismes locaux des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services de police en vertu de l'article 12 de la loi sur les services à l'enfance et à la famille, intitulée *The Child and Family Services Act*.
- Lorsqu'un enfant confie être victime de mauvais traitements, on veillera tout particulièrement à ce qu'il reçoive du soutien.
- Le signalement de mauvais traitements, par un enfant, fera l'objet d'une enquête aussi sérieuse que si le plaignant était un adulte, et ce, en vertu à la fois du *Code criminel* du Canada et de la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*.
- Les interventions en réponse aux divulgations ou aux allégations de mauvais traitements envers un enfant nécessitent une attention particulière aux risques courus par l'enfant et à sa vulnérabilité.
- Les signalements de mauvais traitements envers un enfant nécessitent une coordination de l'enquête et une approche multidisciplinaire de l'évaluation, de l'intervention, du traitement et du suivi. Un échange approprié d'information est essentiel pour appuyer les décisions relatives à la protection, à la sécurité et au bien-être de l'enfant, ainsi qu'à la protection du public.
- Le traitement et les services de soutien aux victimes, à leur famille et aux contrevenants font partie des composantes d'une intervention multidisciplinaire efficace.

Tous les citoyens ont le « devoir de signaler » les cas présumés de maltraitance ou de négligence envers un enfant. Tout manquement à ce devoir peut entraîner des conséquences juridiques ou professionnelles.

[Traduction] Le meilleur service offert à un enfant est le service le plus personnalisé. Les enfants victimes de négligence, de mauvais traitements ou d'abandon ne doivent pas être également victimes de la bureaucratie. Ces enfants méritent notre plus grande attention, et non pas une attention distraite.

- *Kenny Guinn*

Définir la maltraitance - Un enfant susceptible d'avoir besoin de protection

On entend par maltraitance et négligence les circonstances qui peuvent nuire à la santé physique, émotionnelle ou psychologique d'un enfant. La loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* donne au ministère des Services sociaux et aux organismes des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations le mandat d'enquêter sur les cas présumés de mauvais traitements et de négligence infligés à un enfant dans son foyer, par les parents, les tuteurs et autres adultes qui s'occupent quotidiennement de l'enfant ou veillent sur lui.

L'article 11 de la Loi définit les circonstances dans lesquelles un enfant a besoin de protection.

Les définitions ci-dessous fournissent un cadre de référence pour les organismes et les particuliers responsables de la protection de l'enfance lorsqu'ils interviennent dans les cas de maltraitance. Conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*, **toute** forme de mauvais traitements fait l'objet d'une intervention. De plus, le *Code criminel* du Canada considère la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle, la violence physique et la négligence physique grave comme des infractions criminelles.

Violence physique

On entend par violence physique toute action occasionnant des blessures non accidentelles ou préjudices corporels. Cela peut comprendre des lésions non accidentelles, des châtiments corporels cruels ou excessifs (causant ou non des blessures physiques), des menaces de sévices corporels, des comportements dangereux à l'égard de l'enfant ou dans sa présence immédiate (p. ex. lancer des objets, utiliser des armes).

Violence et exploitation sexuelle

Il y a violence et exploitation sexuelle quand un enfant a été ou est susceptible d'être exposé à des interactions dangereuses à des fins sexuelles par un parent, une personne qui en a la charge, toute personne en situation de confiance ou toute autre personne. Il peut s'agir de contacts physiques ou non physiques, par exemple se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ou à des actes obscènes, prendre des photos à caractère sexuel, se livrer à des actes pornographiques, au voyeurisme ou à l'exhibitionnisme, le menacer d'agressions sexuelles ou utiliser des techniques de « conditionnement »². La loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* et la loi sur la protection contre la traite de personnes, intitulée *The Protection from Human Trafficking Act* prévoient des mesures de protection spéciales pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Les enfants et les jeunes de la rue sont particulièrement vulnérables à toute forme d'exploitation sexuelle et d'agression sexuelle. Les enfants et les jeunes engagés dans le commerce du sexe ne sont pas des criminels; ils sont des victimes de maltraitance.

L'annexe A fournit des renseignements sur l'âge du consentement aux activités sexuelles qui est généralement fixé à 16 ans sous réserve des exceptions relatives à la proximité d'âge et à l'abus d'autorité.

² Le conditionnement se définit comme des mesures prises délibérément dans le but de se lier d'amitié avec l'enfant et d'établir des liens affectifs avec lui afin de réduire les inhibitions de l'enfant en préparation de violence ou d'exploitation sexuelle.

Négligence physique

La négligence physique désigne les actes d'omission de la part du parent ou du parent-substitut, ce qui comprend le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de santé (soins médicaux), d'hygiène, de sécurité et de surveillance conformément aux normes minimales fixées en matière de soins. Les parents ou parents-substituts qui exposent leurs enfants à la consommation de substances ou à des activités criminelles relèvent de cette catégorie. Les enfants de moins de 12 ans qui commettent des infractions criminelles sont également considérés comme étant à risque et des services de protection de l'enfance pourraient être requis dans leur cas.

Mauvais traitements affectifs

Les mauvais traitements affectifs désignent à la fois la violence et la négligence affectives envers un enfant. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l'âge et de la capacité de l'enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou du parent-substitut qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier le réconfort psychologique nécessaire à sa croissance et à son développement.

Exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux

L'exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux s'entend d'un enfant vivant dans un milieu marqué par des situations de violence interpersonnelle qui l'amènent à voir, à entendre ou à être conscient de la violence perpétrée par un adulte contre l'autre ou contre un autre enfant. De telles situations peuvent mettre l'enfant à risque de subir des préjudices physiques, psychologiques ou mentaux.

Pour pouvoir mettre en place des changements afin de s'assurer que le domicile est sécuritaire, les services de protection de l'enfance doivent être guidés par une compréhension de la dynamique et des répercussions de la maltraitance, notamment par l'intervention, l'inclusion des services et le soutien spécialisé pour les personnes victimes de violence familiale.

Privation de traitements médicaux essentiels

La privation de traitements médicaux essentiels s'entend d'un parent ou d'un parent-substitut qui néglige ou refuse de fournir ou d'obtenir pour l'enfant des soins ou des traitements médicaux essentiels, ou omet de le faire soigner pour des troubles mentaux, affectifs ou du développement. Cela comprend les parents ou les parents-substituts ayant des enfants dont les problèmes de santé mentale ou de consommation de substances ne sont pas traités.

Remarque : Les services de traitement des dépendances sont considérés comme volontaires, à l'exception des situations ayant trait aux demandes de désintoxication involontaire ou de stabilisation d'un jeune dans le cadre de la loi sur la désintoxication et la stabilisation chez les jeunes qui consomment des drogues intitulée *The Youth Drug Detoxification and Stabilization Act*.

Certaines pratiques illicites sont également considérées comme des actes de violence physique, sexuelle ou psychologique envers les enfants en vertu des lois canadiennes, ce qui comprend les mariages forcés³, les mariages de personnes ayant moins de 16 ans et la mutilation d'organes génitaux féminins. Le terme « forcé » reconnaît non seulement qu'il y a absence de consentement, mais aussi que d'autres actes criminels peuvent être commis afin de « forcer » la personne à se marier. Ces actes criminels comprennent menaces, séquestration, voies de fait et agressions sexuelles.

³ Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares — https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2015_29/page-1.html

Où signaler tout soupçon ou révélation de maltraitance envers un enfant

Pendant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h), communiquez avec les responsables de votre bureau local du ministère des Services sociaux, des organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (accueil en protection de l'enfance) et/ou avec les services de police locaux, afin de signaler tout soupçon ou toute divulgation de maltraitance envers un enfant.

Lignes d'appel pour la protection des enfants, ministère des Services sociaux :

Prince Albert (Nord) 1-866-719-6164 Saskatoon (Centre) 1-800-274-8297
Regina (Sud) 1-844-787-3760

Après les heures normales d'ouverture ou les jours fériés, il est possible de faire un signalement en communiquant avec les services d'intervention d'urgence après les heures normales de travail ou avec les services de police. Les coordonnées de votre service de police local se trouvent sur la page intérieure de votre annuaire téléphonique ou en effectuant une recherche Web sur mysask411.com.

Services d'intervention d'urgence après les heures normales de travail :

Prince Albert	306-761-1011	Saskatoon	306-933-6200
Regina	306-569-2724	Autres collectivités	police locale/GRC

Signalement et enquête relatifs à la maltraitance envers un enfant

Devoir de signaler les cas présumés de maltraitance envers un enfant

L'article 12, paragraphes 1 et 4, de la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* exige que **toute personne** ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection **doit signaler le cas à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police** et que tout agent de police ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection doit, sans délai, signaler le cas à un agent de protection de l'enfance. **« Toute personne » signifie tous les citoyens, non seulement les fournisseurs de services.**

L'article 4, paragraphe 1 de la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*, oblige toute personne (quiconque) ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (de moins de 18 ans) est victime ou risque d'être victime de violence sexuelle, à signaler la situation à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police.

Le devoir de signaler s'applique en dépit de toute prétention de confidentialité ou de tout privilège professionnel (p. ex. prêtre, membre du clergé, etc.) autre que le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le secret d'intérêt public.

Signalement de maltraitance, de négligence, de violence interpersonnelle

Il est essentiel d'agir rapidement lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

- Signalez immédiatement à la ligne d'accueil du plus proche bureau du ministère des Services sociaux, d'un organisme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services de police, tout cas présumé de maltraitance, y compris les observations relatives à un tel cas ou encore toute divulgation d'un tel cas. **N'attendez pas d'avoir tous les renseignements avant d'appeler pour signaler le cas.** Communiquez à l'agent de protection de l'enfance ou à un agent de police toute l'information que vous avez. **C'est la responsabilité de l'agent de protection de l'enfance ou de l'agent de police de déterminer si le signalement atteint le seuil de la maltraitance ou de la négligence.**
- Même si vous croyez qu'une autre personne a signalé une situation donnée, vous avez toujours le devoir de le signaler vous-même.
- Vous avez toujours le devoir de signaler tous les cas de mauvais traitements envers les enfants, et ce, même si le cas a déjà été signalé et qu'il y a d'autres motifs raisonnables de croire que l'enfant est à risque ou pourrait être à risque de subir de mauvais traitements ou de souffrir de négligence.
- Si vous croyez que l'enfant ou d'autres enfants doivent être protégés contre toute récurrence de maltraitance, ne communiquez pas avec l'agresseur présumé — cette responsabilité revient aux services de police, au ministère des Services sociaux ou aux organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Réception des divulgations faites par un enfant victime de maltraitance

Divulgations directes

Dans certains cas, les enfants ou les jeunes vous confieront directement qu'ils sont actuellement victimes de mauvais traitements ou de négligence. Quel que soit le type de mauvais traitement révélé par un enfant, toute divulgation doit être traitée de la même façon. Si un enfant fait part d'une telle divulgation :

- Écoutez attentivement et contrôlez votre réaction;
- Rassurez l'enfant en lui disant qu'il peut vous divulguer l'information en toute sécurité et que ce n'est pas sa faute;
- Ne corrigez pas son langage et laissez l'enfant expliquer l'incident dans ses propres mots;
- Ne posez pas de questions suggestives et n'ajoutez pas d'information;
- Notez les confidences de l'enfant, de la façon dont il vous les a communiquées, ainsi que vos propres observations;
- Évitez de faire des promesses qui ne peuvent pas être tenues (p. ex., « je n'en parlerai à personne. Je vais garder tout cela secret »).

Divulgations indirectes

Dans d'autres cas, les enfants ne communiquent pas directement ce qui leur est arrivé, mais le font indirectement au moyen de leurs comportements, leurs émotions, leur apparence, ce qu'ils illustrent (art), ce qu'ils écrivent, leurs questions ou leurs discussions au sujet de craintes, préoccupations ou relations. Des professionnels peuvent également prendre connaissance de préoccupations liées à la maltraitance par leurs contacts avec un adulte, un autre parent ou le délinquant/contrevenant.

Remarque : Les enfants peuvent divulguer des expériences de violence et de maltraitance qui ont eu lieu dans le passé. Dans de tels cas, il faut le signaler à un agent de protection de l'enfance ou un agent de police.

Ce qu'il faut signaler :

Votre signalement devrait comprendre ce qui suit :

- **votre nom, votre numéro de téléphone et votre lien avec l'enfant** (ces renseignements demeureront confidentiels et les signalements peuvent aussi être communiqués de façon anonyme. Toutefois, si le cas fait l'objet d'une audience portant sur la protection d'un enfant ou de procédure pénale, les personnes qui auront donné leur identité pourraient être sommées de comparaître devant un tribunal);
- des renseignements sur la **situation**;
- vos **préoccupations immédiates** quant à la sécurité de l'enfant, le cas échéant;
- **l'endroit où l'enfant se trouve actuellement, le nom de l'enfant, l'âge et le sexe de l'enfant**;
- des renseignements sur **tout autre enfant** susceptible d'être **concerné**;
- **adresse municipale** de l'enfant et de la famille;
- **renseignements identificatoires** sur la famille, les parents-substituts et les agresseurs présumés;
- renseignements qui aident à **déterminer si l'enfant ou la famille est autochtone** (Première Nation, Métis ou Inuit). Voir l'annexe B,
- toute **autre information pertinente**.

Lois provinciales

Trois lois provinciales s'appliquent en cas de maltraitance envers des enfants :

1. La loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée ***The Child and Family Services Act*** s'applique aux enfants de moins de 18 ans.
2. La loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée ***The Emergency Protection of Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*** s'applique aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.
3. La loi sur la protection contre la traite de personnes intitulée ***The Protection from Human Trafficking Act*** s'applique aux enfants de moins de 18 ans.

Le *Code criminel* du Canada régit également des situations dans un contexte d'infractions criminelles perpétrées contre les enfants âgés de moins de 18 ans.

Enquête sur les cas de maltraitance

Après avoir reçu un signalement, un agent de protection de l'enfance ou un agent de police détermine les prochaines étapes nécessaires pour évaluer la situation et répondre aux allégations. Les agents de protection de l'enfance et les agents de police sont responsables d'enquêter sur les cas d'enfants maltraités, comme suit :

- Le personnel affecté à la protection de l'enfance enquête en vue de déterminer si l'enfant a besoin de protection.
- Les agents de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel a été commis et s'il existe des motifs raisonnables d'accuser le contrevenant en vertu du *Code criminel* du Canada.

Remarque : D'autres professionnels jouent un rôle essentiel en collaborant à l'enquête, en soutenant l'enfant durant et après l'enquête et en fournissant des services de suivi.

La maltraitance et la négligence envers les enfants se produisent dans tous les groupes socio-économiques, culturels, religieux et ethniques. Bien que certains facteurs soient communément associés à la maltraitance et à la négligence, l'unique présence de ces facteurs n'entraîne pas toujours les mauvais traitements et la négligence. Ces facteurs peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Difficultés conjugales, personnelles ou financières;
- Utilisation problématique d'alcool, de drogues ou autre substance;
- Problèmes de santé mentale non traités;
- Absence d'un réseau de soutien (famille et amis);
- Manque de connaissances sur le développement de l'enfant;
- Discipline inappropriée;
- Peu ou pas d'expérience à s'occuper d'enfants;
- Exigences de s'occuper d'un enfant ayant des besoins spéciaux;
- Victime de maltraitance ou de négligence dans son enfance;
- Absences prolongées « non justifiées » de l'école.

Si, en raison de l'âge de l'enfant, vous êtes incertain à qui le cas doit être signalé, faites-le à la fois au ministère des Services sociaux ou à un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et aux services de police. Ces organismes détermineront quelles lois et quelles procédures d'enquête s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Services de protection de l'enfance

La loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* établit le mandat du ministère des Services sociaux et des organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, qui est d'effectuer ce qui suit :

- Recevoir des signalements et mener des enquêtes sur les cas d'enfants susceptibles d'avoir besoin de protection contre les mauvais traitements;
- Évaluer la capacité de la famille à protéger l'enfant;
- Offrir des services de soutien aux enfants et à leur famille lorsqu'il est possible de le faire en vue de maintenir l'enfant en sécurité dans le foyer familial;
- Offrir des soins hors du domicile familial lorsque les services de soutien à la famille ne suffisent pas à assurer la sécurité de l'enfant dans le foyer familial;
- Offrir des services aux enfants et adolescents exploités sexuellement, en vertu de la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* et la loi sur la protection contre la traite de personnes intitulée *The Protection from Human Trafficking Act*;
- Divulguer les renseignements pertinents aux services de police et à ceux qui participent à l'enquête et, au besoin, mettre en place des suivis pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- S'assurer de transmettre aux services de police tout signalement reçu de violence physique ou sexuelle ou de négligence grave.

Bien qu'un agent de protection de l'enfance et un agent de police puissent enquêter sur un même cas de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, les motifs d'enquête peuvent différer, et les conclusions de chaque enquête sont indépendantes les unes des autres.

Les agents du ministère des Services sociaux ou d'un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations enquêtent en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de protéger un enfant de ses parents, ou parents-substituts, en raison de leurs actions ou inactions, tandis que les services de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel tel que défini dans le *Code criminel* du Canada a été commis. Qu'on entame des procédures ou non en vertu du *Code criminel*, l'agent de protection de l'enfance doit déterminer de façon indépendante si l'enfant a besoin ou non de protection conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises sans tarder afin de veiller à mettre l'enfant en sécurité.

Si les préoccupations soulevées ne découlent pas des actions ou inactions d'un parent ou d'un parent-substitut de la victime présumée, le ministère des Services sociaux ou l'organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pourrait, dans un tel cas, n'avoir aucun rôle à jouer; toutefois, la question peut être renvoyée aux services de police afin qu'ils mènent une enquête indépendante pour déterminer si une infraction criminelle a eu lieu.

Services de police

Les services de police locaux et la GRC s'occupent surtout de la sécurité publique et ont les responsabilités suivantes :

- Recevoir les signalements relatifs aux enfants susceptibles d'avoir besoin de protection et concernant les infractions possibles contre les enfants;

- Assurer une intervention d'urgence auprès d'enfants susceptibles d'avoir besoin de protection;
- Enquêter sur les actes criminels présumés;
- Déposer des chefs d'accusation;
- Offrir des services d'aide aux victimes.

La protection du public et l'enquête criminelle sont la responsabilité des services de police. Les organismes participant en vertu du Protocole doivent signaler immédiatement les cas aux services de police en vue d'assurer la protection de la preuve, le respect des procédures et la protection du public et de la victime.

Les services de police doivent **immédiatement** aviser le ministre des Services sociaux ou l'organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations lorsqu'un enfant est susceptible d'avoir besoin de protection. Cela doit être fait même si une enquête criminelle sur l'agresseur est en cours.

Les services de police et de protection de l'enfance mènent des enquêtes séparées; toutefois, ils peuvent mener des entrevues conjointes de l'enfant victime lorsque cela est possible afin de déterminer et d'analyser les questions d'ordre juridique et de protection de l'enfance. Lorsqu'un cas de maltraitance envers un enfant est signalé aux services de police, l'enquête doit se faire sans délai et déterminer si des chefs d'accusation doivent être déposés contre un individu. De même, les services de protection de l'enfance devront terminer leur enquête rapidement pour déterminer s'il y a raison de croire que des services d'aide à l'enfance sont requis.

Services aux victimes

Les programmes des services aux victimes travaillent étroitement avec tous les services de police. Dans les cas où la maltraitance envers un enfant a été signalée, les services aux victimes sont responsables :

- de tenir la victime au courant de l'état du cas;
- d'offrir du soutien à la victime et à sa famille tout au long du processus de justice pénale;
- d'orienter la victime et sa famille vers de l'aide pour régler d'autres questions liées au cas.

Ces services sont offerts afin de réduire les effets immédiats ou à long terme de la victimisation.

Les spécialistes auprès des témoins et des victimes fournissent du soutien et préparent l'enfant pouvant devoir témoigner devant le tribunal.

Procureurs de la Couronne

La Division des procureurs de la Couronne du ministère de la Justice assume la responsabilité d'examiner les dossiers d'enquête policière sur demande des services de police. Le procureur peut également donner son avis pour savoir s'il y a motif à porter des chefs d'accusation, quelles accusations doivent être portées et s'il faut poursuivre l'enquête.

Le procureur prépare les témoins au procès de sorte que les meilleurs éléments de preuve possible soient présentés au tribunal, et il dirige les témoins vers les services aux victimes et aux témoins.

La responsabilité d'évaluer si les faits concernent le droit criminel ou la protection du public relève des services de police ou de la Couronne.

Santé

Les rôles et responsabilités des professionnels de la santé, y compris, sans en exclure d'autres, les médecins, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé mentale, les intervenants en toxicomanie et le personnel infirmier, sont les suivants :

- Signaler tout cas présumé de maltraitance envers un enfant, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* et la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection of Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*;
- Être conscient que le « devoir de signaler » est un « devoir » personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne;
- Informer le gestionnaire de l'Unité de la santé qu'un cas de maltraitance envers un enfant ou de négligence a été signalé à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police afin d'initier les processus internes;
- Tenir à jour un dossier écrit de toutes ses observations et de ses discussions avec l'enfant ou à son sujet;
- Divulguer l'information sur les besoins de l'enfant, telle que requise tout au long de l'enquête, de l'évaluation et du traitement de l'enfant et de sa famille;
- Recueillir et conserver les preuves médicales et comportementales;
- Collaborer avec les services de protection de l'enfance et les services de police en fournissant des renseignements ayant trait aux indicateurs physiques, psychologiques et comportementaux du cas de maltraitance signalée et offrir la possibilité de parler à l'enfant au besoin;
- Évaluer, diagnostiquer et traiter toute affection associée aux mauvais traitements ou à la négligence, ce qui comprend toute recommandation de soins médicaux, de services de counselling, de traitements et de soutien subséquents;
- Participer avec les organismes de protection de l'enfance à la planification des soins pour répondre aux besoins de l'enfant et de la famille;
- Aider la jeune victime et sa famille durant et après l'enquête relative aux mauvais traitements;
- Offrir des consultations et des traitements en santé mentale et physique aux victimes, aux agresseurs et à leur famille;
- Préserver le bien-être physique et psychologique de l'enfant examiné;
- Présenter une opinion d'expert, des documents ainsi que des preuves médicales et comportementales lors d'actions en justice.

Éducation (de la prématernelle à la 12^e année)

L'école joue un rôle important dans la vie des enfants et de leur famille. Les rôles et les responsabilités des personnes dans les écoles, y compris le personnel enseignant, les administrateurs, les adjoints d'enseignement, les conseillers, les travailleurs sociaux, le personnel de supervision, les bénévoles, le personnel d'entretien, les auxiliaires et autres employés en milieu scolaire sont les suivants :

- **Signaler immédiatement** aux services de protection de l'enfance ou aux services de police tout cas présumé de maltraitance envers un enfant (**et non pas enquêter sur de tels cas**), conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*. N'attendez pas d'avoir tous les renseignements avant de signaler le cas. Communiquez à l'agent de protection de l'enfance ou à un agent de police toute l'information que vous avez.

- **Prendre connaissance que le « devoir de signaler » est « un devoir » personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne**
- Informer le directeur d'école ou son représentant qu'un cas présumé de maltraitance envers un enfant ou de négligence a été signalé à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police;
- Collaborer avec les agents de police et les agents de protection de l'enfance en leur donnant accès à des renseignements et la possibilité de parler à l'enfant, au besoin;
- Participer à la planification du cas et observer les progrès de l'enfant, y compris son comportement, ses résultats scolaires, son fonctionnement émotionnel (adaptation affective) et son bien-être physique;
- Tenir à jour un dossier écrit de toutes ses observations et de ses discussions avec l'enfant ou à son sujet; tout dossier écrit doit être conservé dans un classeur confidentiel et sécurisé;
- Offrir un soutien scolaire, social et affectif à l'enfant;
- Fournir des preuves et de la documentation lors d'actions en justice.

Entrevues avec des enfants à l'école par les services de protection de l'enfance ou des agents de police

Que le signalement de mauvais traitements provienne de l'école ou d'ailleurs, il peut être nécessaire de rencontrer l'enfant à l'école, **sans le consentement de ses parents ou parents-substitués**. Une entrevue avec un enfant sans le consentement de ses parents a souvent lieu dans les cas de négligence ou de mauvais traitements de nature physique ou sexuelle. Il est de toute première importance pour la sécurité de l'enfant de **rencontrer celui-ci avant d'en aviser les parents ou parents-substitués**. Cette approche permet de faire en sorte que les parents ou parents-substitués n'influencent pas l'enfant et de s'assurer que l'enfant reçoit la protection nécessaire.

Les dispositions pour rencontrer un enfant à l'école sont prises par le directeur de l'école (ou son représentant) à la demande de l'agent de la protection de l'enfance ou de l'agent de police. La direction (ou son représentant) prend les mesures nécessaires pour organiser une entrevue confidentielle.

L'agent de protection de l'enfance et l'agent de police détermineront qui sera présent à l'entrevue et prendront en considération l'appui dont a besoin l'enfant ainsi que son degré d'aisance. Il est possible qu'un membre du personnel scolaire présent pendant l'entrevue pour soutenir et reconforter l'enfant soit ensuite cité à témoigner à l'audience concernant la protection de l'enfant ou à toute autre action en justice.

L'agent de protection de l'enfance ou l'agent de police peut fournir à l'école un compte rendu indiquant le résultat général de l'enquête effectuée en milieu scolaire, en ce qui a trait à l'enfant. Si un tel compte rendu est transmis à l'école, il sera conservé dans les dossiers confidentiels de l'établissement.

Enfants qui changent d'école en raison d'un placement hors du domicile

Dans certains cas, il se peut que l'on doive séparer l'enfant de son parent ou parent-substitut afin d'assurer sa sécurité. Si l'enfant est retiré de son milieu familial, il peut être placé chez un autre parent, un membre de la famille élargie, dans une famille d'accueil ou dans un établissement résidentiel situé dans un quartier faisant partie d'une autre division scolaire que l'école qu'il fréquentait. Dans un tel cas, l'agent de protection de l'enfance informe la direction (ou son représentant) de l'ancienne école de l'enfant que ce dernier a été relocalisé pour sa sécurité. La direction (ou son représentant) de l'école auparavant fréquentée par l'enfant est responsable d'avertir la direction (ou son représentant) de la nouvelle école des circonstances du transfert et des antécédents scolaires de l'enfant. Le dossier cumulatif de l'élève peut être transféré d'une école à l'autre, selon les modalités acceptées par les deux directions et les politiques établis dans les divisions scolaires.

Le ministère de l'Éducation a préparé des lignes directrices relatives aux dossiers scolaires (Dossier scolaire cumulatif — Lignes directrices) qui indiquent des recommandations quant aux renseignements qui doivent être inscrits et conservés. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web <https://saskschoolsprivacy.com/> (en anglais).

L'agent de protection de l'enfance devrait également informer la direction (ou son représentant) de la nouvelle école de la situation de l'enfant en raison d'un placement hors du domicile.

Garderies licenciées

La garderie joue un rôle important dans la vie de beaucoup d'enfants et de leur famille. Les rôles du personnel des garderies non résidentielles licenciées et des garderies résidentielles en milieu familial licenciées y compris les membres des conseils d'administration, les directions de garderie, les superviseurs, les éducateurs de la petite enfance, les travailleurs en garderie, les exploitants de services de garderie résidentielle en milieu familial, les aides et les suppléants, les cuisiniers et les bénévoles, sont les suivants :

- Comprendre les définitions relatives à la maltraitance envers les enfants formulées dans le Protocole sur l'enfance maltraitée, ainsi que les responsabilités liées au « devoir de signaler »;
- **Signaler** tout cas présumé de mauvais traitements envers un enfant (**et non pas enquêter sur de tels cas**), conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* ou la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *The Emergency Protection of Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*; (**Remarque : Ce n'est pas le rôle ni la responsabilité des employés des établissements de garderie licenciée de prendre contact avec l'agresseur présumé ou avec la famille de l'enfant au sujet d'un cas de maltraitance.**)
- Informer la direction de la garderie non résidentielle licenciée ou l'exploitant de la garderie résidentielle en milieu familial **qu'un cas présumé de maltraitance envers un enfant a été signalé** à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police;
- Être conscient **que le « devoir de signaler » est « un devoir » personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne;**
- S'assurer, dans le cas de garderie non résidentielle et de garderie résidentielle en milieu familial, que tout le personnel connaît les politiques et les procédures en ce qui concerne le signalement de cas présumés de maltraitance ou de négligence envers des enfants;
- Collaborer avec d'autres professionnels qui participent à l'enquête, ce qui comprend de donner aux agents de protection de l'enfance et aux services de police un accès à l'enfant que l'on présume être victime de maltraitance ou de négligence. **Ceci peut être fait à l'insu des parents et sans leur consentement;**
- Offrir un soutien social et affectif à l'enfant.

Des entrevues peuvent être menées par un agent de police ou un agent des services de protection de l'enfance dans les établissements de garderie licenciée; dans ce cas, les processus sont identiques à ceux des entrevues menées dans les écoles.

Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport

Les intervenants et organismes externes du ministère des Parcs, de la Culture et du Sport dirigent des activités liées aux sports, aux loisirs et à la culture s'adressant à des groupes communautaires de la province qui travaillent auprès des enfants. Au sein du Ministère, les animateurs et autres membres du personnel des parcs provinciaux et du Musée royal de la Saskatchewan ont également des contacts directs avec les enfants. Le Ministère continuera à accorder la priorité au Protocole sur l'enfance maltraitée, en communiquant l'information au personnel et aux partenaires, afin de contribuer à la sécurité des enfants et renforcer la sensibilisation à ce sujet.

En tant que signataire du Protocole, le ministère des Parcs, de la Culture et du Sport collabore avec le personnel en interne et avec les partenaires externes pour mieux faire connaître aux instructeurs, aux entraîneurs, au personnel et aux dirigeants dans nos collectivités le Protocole et leurs obligations en vertu de la loi, ainsi que leur « devoir de signaler » les cas présumés de maltraitance envers les enfants.

Services communautaires et placement sous garde pour les contrevenants

Le ministère des Services correctionnels, des Services de police et de la Sécurité publique est responsable des services de placement sous garde et des services correctionnels communautaires pour les adultes et les jeunes de la province. Le rôle du personnel des services correctionnels comprend l'évaluation, la préparation des rapports ordonnés par le tribunal et ceux liés aux services correctionnels, la planification de cas, ainsi que le soutien et la structure nécessaires aux clients pour qu'ils purgent leur peine et parviennent à modifier leur comportement criminel. Le personnel des services correctionnels offre aussi sécurité et soutien en plus d'un accès aux programmes de réadaptation pendant que le client du service correctionnel est en placement sous garde ou sous surveillance. Le personnel qui travaille auprès des jeunes élabore, en collaboration avec d'autres services de soutien, les familles et les collectivités, des plans d'intervention qui s'attaquent à tous les facteurs de risque et qui offrent la possibilité de vivre dans un milieu sécuritaire.

L'information sur la maltraitance envers les enfants peut être portée à l'attention du personnel des services correctionnels qui travaillent auprès de jeunes et d'adultes en placement sous garde ou en milieu communautaire. Les services correctionnels doivent s'assurer que tout le personnel, tous les fournisseurs de services, les bénévoles et les chercheurs :

- ont accès au *Protocole de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*,
- connaissent leur devoir de signaler tout cas présumé de maltraitance envers des enfants, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* et la politique du Ministère relative au « devoir de signaler ».

Conformément à la politique, dans les cas présumés de maltraitance envers des enfants, le personnel doit :

- s'acquitter de son devoir de signaler les cas présumés de mauvais traitements, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*;
- collaborer avec les services de police, le ministère des Services sociaux et les organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en donnant des renseignements sur les mauvais traitements ou la négligence envers les enfants et les jeunes;
- soutenir l'enfant ou le jeune et communiquer l'information sur les besoins de l'enfant, au besoin, tout au long de l'enquête, de l'évaluation et des traitements à la famille du jeune ou de l'enfant.

Échange de renseignements confidentiels relatifs aux enquêtes sur la maltraitance des enfants

L'échange de renseignements est une partie essentielle de l'intervention concertée en cas de violence présumée envers des enfants. Bien que bon nombre d'organismes et de fournisseurs de services reçoivent les renseignements à titre confidentiel, la santé et la sécurité des enfants sont primordiales. **Votre devoir de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant l'emporte sur tout autre devoir de protéger la vie privée de clients, de patients ou d'élèves.**

Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne qui signale la maltraitance envers un enfant, à moins que cette personne ait sciemment fait une fausse déclaration ou que le signalement n'ait pas été fait de bonne foi.

Pour veiller à ce que la meilleure ligne de conduite soit adoptée dans tous les cas, il doit y avoir un échange d'information pertinente entre les organismes, les tiers et les professionnels qui participent au processus d'enquête. **La législation de la Saskatchewan non seulement permet, mais exige l'échange de renseignements pour garantir la protection d'un enfant.** La réticence à échanger des renseignements pertinents peut contribuer à la continuation de mauvais traitements, voire à la mort d'un enfant.

En raison de la nature litigieuse des enquêtes et de la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et de protéger l'intégrité des enquêtes, il n'est pas toujours possible d'obtenir le consentement du client. De plus, les personnes qui craignent d'être incriminées peuvent décider de ne pas donner leur consentement. Par conséquent, les organismes doivent échanger les renseignements pertinents et revoir les dispositions relatives à la divulgation dans le contexte de l'intérêt supérieur et de la sécurité de l'enfant.

Le partage sans délai de renseignements précis et pertinents est primordial à une enquête et à la sécurité et à la santé de l'enfant. L'article 74 de la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act* permet au personnel des services de protection de l'enfance de communiquer, au besoin, des renseignements confidentiels en vue d'appliquer cette loi. Cela permet de mener à bien les enquêtes et de mettre en place les interventions requises afin d'aider les enfants qui auraient besoin de protection.

Les lois de la Saskatchewan sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, sur l'accès à l'information tenue par les autorités locales et sur la protection des renseignements personnels en matière de santé intitulées *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP), *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (LAFOIP) et *The Health Information Protection Act* (HIPA) régissent la façon dont les organismes du secteur public qu'elles visent peuvent utiliser et divulguer les renseignements personnels et les renseignements personnels en matière de santé qu'ils recueillent. Chacune de ces lois permet à ces organismes de divulguer des renseignements sans le consentement des personnes concernées dans certaines circonstances.

La FOIP, par exemple, prévoit divers mécanismes d'autorisation permettant de divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police, y compris :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé mentale ou physique et la sécurité d'une

- personne [FOIP, alinéa 29(2)m)];
- Pour tout motif prévu par une loi ou un règlement autorisant la divulgation de renseignements [FOIP, alinéa 29(2)t)];
- Aux fins de l'application de l'alinéa 29(2)u) de la Loi, des renseignements personnels peuvent être divulgués [FOIP Regulations, paragraphes 16(q) et 16(r)].

Ces dispositions autorisent une institution gouvernementale et ses employés à divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de la paix, conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *The Child and Family Services Act*.

Des autorisations semblables existent également dans la LAFOIP, qui permet aux **autorités locales** et à leurs employés de divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de police dans diverses circonstances, y compris :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé mentale ou physique et la sécurité d'une personne [LAFOIP, alinéa 28(2)l)];
- Pour tout motif prévu par une loi ou un règlement autorisant la divulgation de renseignements [LAFOIP, alinéa 28(2)r)].

En vertu de la HIPA, un curateur⁴ peut, sans obtenir de consentement, divulguer des renseignements personnels à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de la paix dans certaines circonstances, y compris :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- Lorsqu'un curateur estime que la divulgation permettra d'éviter ou de minimiser un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne [HIPA, alinéa 27(4)a)];
- Lorsque la divulgation permet d'offrir des services de santé ou des services sociaux à un enfant, et lorsque le curateur estime que la divulgation sert l'intérêt supérieur de l'enfant [HIPA, alinéa 27(4)j)];
- Lorsque la divulgation est permise ou requise conformément à une loi ou à un règlement [HIPA, alinéa 27(4)l)].

Il est essentiel que les organismes échangent des renseignements confidentiels afin de procéder à l'enquête sans tarder. Les renseignements comprennent les déclarations des témoins, les rapports, les évaluations, les observations et tout autre renseignement relié à l'enquête sur les mauvais traitements infligés à un enfant.

⁴ Les particuliers et les organismes qui peuvent agir en tant que curateurs sont, entre autres, les institutions gouvernementales, les autorités de la santé, les titulaires de licence de foyer de soins et d'établissement de santé, les exploitants d'établissement de la santé mentale, les propriétaires ou gestionnaires de pharmacies et les professionnels de la santé autorisés.

Traitements et suivi

Répondre aux besoins d'un enfant est le principe fondamental du mandat professionnel des organismes concernés; par conséquent, la collaboration et l'intégration internes, interdisciplinaires et intersectorielles des services sont essentielles. Pour offrir des services de suivi aux enfants, aux jeunes et à leur famille, les fournisseurs de services doivent travailler, ensemble, à établir un plan coordonné de gestion de cas pour l'enfant et sa famille.

Des efforts seront faits afin d'aborder le travail selon une approche d'équipe pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de suivi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. **L'échange de renseignements appropriés entre les personnes et les professionnels concernés est essentiel** durant l'évaluation, le traitement et le suivi relatifs à un cas de maltraitance envers un enfant.

Prendre soin de soi en tant que fournisseur de services

Il est important de comprendre vos propres valeurs, expériences et sentiments pour faire face à un problème de maltraitance envers les enfants. Votre réponse aux allégations de maltraitance peut s'avérer critique à la sécurité et au bien-être de l'enfant. Prendre soin de vous-même en tant que fournisseur de services peut prendre plusieurs formes :

- rappelez-vous que vous êtes responsable de signaler les cas soupçonnés de mauvais traitements envers l'enfant, mais que vous n'êtes pas responsable des mauvais traitements qui leur sont infligés;
- prenez conscience du rôle significatif que vous jouez pour offrir du soutien et les aider à comprendre la situation;
- n'oubliez pas de faire des séances de débriefage et d'obtenir du soutien pour vous-même auprès de vos collègues, votre superviseur, votre gestionnaire ou d'autres services de counselling accessibles.

Annexe A - Âge du consentement et dispositions relatives à la proximité d'âge établies dans le *Code criminel*

Le 1^{er} mai 2008, des modifications au *Code criminel* ont augmenté l'âge du consentement aux activités sexuelles, le faisant passer de 14 à 16 ans. [Voir le paragraphe 150.1(1) du *Code criminel*.] Cela comprend tous les types d'activité comme les contacts sexuels (article 151), l'incitation à des contacts sexuels (article 152), l'exploitation sexuelle (article 153), la bestialité en présence d'un enfant ou l'incitation de celui-ci [paragraphe 160(3)]; l'exhibitionnisme [paragraphe 173(2)], les agressions sexuelles (article 271) et les agressions sexuelles graves (article 273).

Âge du consentement : L'âge du consentement fait référence à l'âge reconnu par le droit criminel auquel une personne est jugée capable de consentir à une activité sexuelle. Toute activité sexuelle avec un enfant n'ayant pas atteint cet âge, qu'il s'agisse de contacts sexuels ou de rapports sexuels, est interdite et la victime ne peut pas consentir légalement à l'activité sexuelle. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux cas suivants :

Proximité d'âge : La défense fondée sur la proximité d'âge reconnaît qu'un jeune peut consentir à une expérience sexuelle avec un autre jeune du même âge; cela permet d'éviter de criminaliser de telles activités :

- la défense fondée sur la proximité d'âge peut s'appliquer lorsque la victime est âgée de 12 à 14 ans et que la personne accusée est de moins de deux ans son aînée (moins de 14 ans et moins de 16 ans respectivement) **et** s'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune victime.
- La défense fondée sur la proximité d'âge peut s'appliquer lorsque la victime est âgée de 14 à 16 ans et que la personne accusée est de moins de cinq ans son aînée [moins de 19 ans et moins de 21 ans respectivement] **et** qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune victime. Par ailleurs, la défense fondée sur la proximité d'âge peut s'appliquer pour cette catégorie d'âge lorsque la victime est mariée à la personne accusée.

L'accusé ne peut invoquer l'erreur sur l'âge du plaignant pour se prévaloir de la **défense fondée sur la proximité d'âge** que s'il a pris **toutes les mesures raisonnables** pour s'assurer de l'âge de celui-ci [paragraphe 150.1(6)]. Par ailleurs, la défense fondée sur la proximité d'âge ne s'applique pas à un certain nombre d'infractions, notamment les agressions sexuelles graves, l'exploitation sexuelle, les relations sexuelles anales, les cas où un proche parent ou tuteur sert d'entremetteur, les cas où le maître de maison permet des actes sexuels interdits, la corruption d'enfants, le proxénétisme (personne âgée de moins de dix-huit ans), infractions liées à la prostitution et le leurre d'enfants.

Exemples de scénarios :

- La victime est âgée de 12 ans et la personne accusée est âgée de 13 ans - la victime peut donner son consentement s'il n'y a aucune relation d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne.
- La victime est âgée de 12 ans et la personne accusée est âgée de 14 ans ou plus - la victime ne peut pas donner son consentement, et l'interaction sexuelle est une agression sexuelle.
- La victime est âgée de 15 ans et la personne accusée est âgée de 20 ans ou moins - la victime peut donner son consentement s'il n'y a aucune relation d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne.
- La victime est âgée de 15 ans et la personne accusée est âgée de 21 ans ou plus - la victime ne peut pas donner son consentement puisque la personne accusée est de plus de cinq ans son aînée et l'interaction sexuelle est une agression sexuelle.

Annexe B - Législation fédérale sur la protection de l'enfance : *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

La législation fédérale sur la protection de l'enfance, anciennement le projet de loi C-92, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La Loi établit les normes nationales minimales qui s'appliquent à la prestation des services à l'enfance et à la famille concernant les enfants, les jeunes et les familles autochtones, quel que soit leur statut de résidence.

« autochtone » comprend les personnes issues **d'une première nation, les Inuits ou les Métis.**
(Indigenous)

La Loi reconnaît le rôle des groupes, peuples et collectivités autochtones en ce qui concerne la protection de l'enfance et elle prévoit des moyens pour les corps dirigeants autochtones d'exercer leur compétence.

La loi fédérale définit un corps dirigeant autochtone comme un « conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

Quel est le rôle d'un corps dirigeant autochtone?

Un corps dirigeant autochtone représente l'intérêt des enfants, des jeunes et des familles autochtones. Il peut offrir, aux membres de ses Nation(s) partout au Canada, une gamme de services de protection de l'enfance, tels que **des services de prévention, d'intervention précoce et de protection des enfants.**

Quelle est l'incidence de cette législation sur le Protocole sur l'enfance maltraitée?

- Les principes de la loi fédérale s'appliquent à la prestation de services à l'enfance et à la famille en lien avec tous les enfants autochtones.
- Déclarer le statut d'Autochtone peut faire en sorte que les enfants et les familles sont conscients des services et des mesures de soutien qui sont offerts et auxquels ils ont accès.
- Les enfants et les familles autochtones peuvent avoir accès à une gamme de mesures de soutien et de services de protection de l'enfance qui sont adaptés à leur culture par l'entremise des programmes pour les enfants et les familles du ministère des Services sociaux, d'un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou d'un corps dirigeant autochtone.
- Un corps dirigeant autochtone peut participer à la planification touchant les enfants et familles autochtones lorsque les services directs à l'enfance et à la famille sont fournis par le ministère des Services sociaux ou un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- Dans certains cas, le corps dirigeant autochtone peut offrir des services à l'enfance et à la famille dans le cadre de ses propres lois (autochtones). Cela pourrait comprendre sans toutefois s'y limiter, recevoir des signalements de maltraitance et de négligence envers les enfants et y donner suite, planifier des interventions et offrir du soutien à la famille.

Pour de plus amples renseignements : <https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/child-protection/indigenous-child-welfare-services-and-support> (en anglais)

Principes nationaux de la Législation fédérale sur
la protection de l'enfance :

- ✓ Intérêt de l'enfant
- ✓ Continuité culturelle
- ✓ Égalité réelle